



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Plan local d'urbanisme de Saint Marcel

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de sa réunion du 30 juin 2016, la commission a émis un **avis défavorable** sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint Marcel, sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées. Cet avis défavorable est motivé par les points suivants :

- la zone à urbaniser 2AU pour l'accueil d'un pôle de loisirs, touristique et économique en bordure de la Seine est trop étendue et inadaptée au caractère inondable en grande partie d'aléa fort et aux enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles ; un classement en zone agricole A ou en zone naturelle N avec un règlement interdisant les nouvelles constructions en zone d'aléa fort inondation serait plus adapté à ces enjeux ;
- l'extension du secteur Ne au Nord du cimetière pour des équipements publics n'est pas justifiée ;
- au vu de la superficie encore disponible dans la zone UH du pôle équestre et dans la zone UZa voisine, la zone UZh consommant près de 9 hectares d'espaces naturels ou agricoles pour des activités en lien avec le pôle équestre n'est pas justifiée.

Le règlement de la zone naturelle N est par ailleurs incomplet pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées : il manque une limite à l'emprise au sol. Ce règlement est aussi incomplet pour les extensions d'habitations existantes et leurs annexes : il manque également une limite à l'emprise au sol, mais aussi la définition de la zone d'implantation pour les annexes.

La secrétaire de séance,

Corinne GOILLOT